



Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**sur la demande présentée par la société ENVISION AESC France en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale relative à l'exploitation et deux permis de construire d'une
usine de batteries des véhicules électriques située sur les communes de CUINCY,
LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 411-2, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 modifié, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion social de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059329O0005 du 28 février 2022 de la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 062173220003 du 28 février 2022 de la mairie de BREBIÈRES ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 et complétée le 25 mai 2022 par la société ENVISION AESC France, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets à 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une usine de batteries de véhicules électriques, une dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ainsi que deux permis de construire pour son exploitation située sur les communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2022 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 28 juin 2022 conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 25 mai 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 2 juin 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant, M. Christian LEBON, retraité, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de LILLE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les courriers des 3 mars 2022 et 17 juin 2022 provenant respectivement, de Messieurs les maires de LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES, confiant tous deux à Monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du pétitionnaire de demande de dérogation pour commencement de travaux de construction, reçu le 31 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale » ;
2. les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du préfet du Nord et du préfet du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. – La demande présentée le 31 mars 2022 et complétée le 25 mai 2022 par la société ENVISION AESC France, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets à 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une usine de batteries de véhicules électriques située sur les communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les activités suivantes soumises à autorisation :

4001. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.

3670-1. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :

1. supérieure à 150 kilogrammes par heure (A)

4120-1.a. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 50 t (A)

1510-1. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne O évaluation environnementale systématique P en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)

- les activités suivantes soumises à enregistrement :

2560-1. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1 000 kW (E)

2940-2.a. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le O trempé P (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j (E)

4331-2. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)

- les activités suivantes soumises à déclaration contrôlée :

1434-1.b. Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations- service visées à la rubrique 1435).

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC)

1436-2. Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)

• au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 059329O0005 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 28 février 2022.

La demande de permis de construire n° PC 062173220003 a été déposée en mairie de BREBIÈRES le 28 février 2022.

• une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

- Les procédures intégrées à la demande sont :

• au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- les activités suivantes soumises à autorisation :

2.1.5.0-1. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

- les activités suivantes soumises à déclaration :

3.3.1.0-2. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Ces demandes sont soumises à l'enquête publique unique, pendant trente-cinq jours consécutifs, du mardi 16 août à 10h00 au lundi 19 septembre 2022 à 16h00 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis le 28 juin 2022, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-deux jours consécutifs du **mardi 16 août à 10h00 au lundi 19 septembre 2022 à 16h00** en mairies de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59), siège de l'enquête, BREBIÈRES (62) et GAVRELLE (62) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des trois mairies :

- CUINCY :

le lundi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30
du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00
le samedi : de 09h00 à 11h00

- LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête :

le lundi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h30
le mardi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 19h00
du mercredi au jeudi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h30
le vendredi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 16h00

- BREBIERES :

Période estivale du 16 août au 31 août 2022 (inclus) :

du lundi au mercredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00
le jeudi : de 13h30 à 17h00
le vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h00

A partir du 1^{er} septembre 2022 :

du lundi au mercredi : de 08h15 à 12h00 de 13h30 à 17h15
le jeudi : de 13h30 à 17h15
le vendredi : de 08h15 à 12h00 de 13h30 à 17h15

- GAVRELLE :

le lundi : de 14h00 à 17h00
le mardi : de 14h00 à 18h00
le mercredi : de 09h00 à 12h00
le jeudi : de 14h00 à 18h00
le vendredi : de 10h00 à 15h00

Fermée du 1^{er} août au 24 août 2022 (inclus)

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-envision-aesc>.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. Philippe GEILLER, directeur de la construction pour Envision AESC France – Tél. : 07.63.85.77.21. – Courriel : philippe.geiller@envision-aesc.com.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes d'installation de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) et BREBIÈRES (62) ainsi que COURCHELETTES, DOUAI, ESQUERCHIN, FERIN LAUWIN-PLANQUE (communes de rayon pour le département du Nord) et CORBEHEM, HÉNIN-BEAUMONT, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS (communes de rayon pour le département du Pas-de-Calais dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée).

L'étude d'impact du dossier portant également sur le projet de ligne de réseau de transport français (RTE), les communes suivantes également concernées par l'affichage sont : FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, IZEL-LES-ESQUERCHIN, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE et OPPY dans le département du Pas-de-Calais.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD, L'OBSERVATEUR DU DOUAISIS ainsi que L'OBSERVATEUR DE L'ARRAGEOIS et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans ces journaux, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>).

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Article 3.1. – Monsieur Christian LEBON, retraité, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de LILLE, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, au lieu de consultation du dossier en mairies de :

LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules-Ferry, siège de l'enquête :

- le mardi 16 août 2022 de 10h00 à 13h00
- le samedi 3 septembre 2022 de 10h00 à 13h00
- le lundi 19 septembre 2022 de 13h00 à 16h00

CUINCY, 15 rue François-Anicot :

- le mardi 30 août 2022 de 13h30 à 17h00
- le samedi 10 septembre 2022 de 9h00 à 11h00

BREBIÈRES, 18 place des Héros :

- le vendredi 26 août 2022 de 13h30 à 17h00
- le lundi 5 septembre 2022 de 13h30 à 17h00

GAVRELLE, 9 route Nationale :

- le jeudi 15 septembre 2022 de 14h00 à 17h00

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) sera assurée par les mairies de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIÈRES (62) et GAVRELLE (62).

Article 3.2. – Les observations et propositions écrites et orales seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairies de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIÈRES (62) et GAVRELLE (62).

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-envision-aesc>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : projet-envision-aesc@mail.proxiterritoires.fr (en précisant dans le sujet : ENVISION AESC France à CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) et BREBIÈRES (62).

- par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) 1 rue Jules-Ferry, siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique ENVISION AESC France à CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59) et BREBIÈRES (62).

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le lundi 19 septembre 2022 à 16h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet du Nord, les dossiers de l'enquête, cotés et paraphés, comprenant les registres accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>), à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais prendront une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mairies de LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIERES rendront leur décision d'accord ou de refus de permis de construire qui pourront, par dérogation, recevoir exécution de travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L. 181-30).

Les conseils municipaux de COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FERIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE pour le département du Nord, et BREBIÈRES, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, HÉNIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OPPIY, QUIERY-LA-MOTTE ainsi que VITRY-EN-ARTOIS pour le département du Pas-de-Calais pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze

jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ainsi que le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FERIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE pour le département du Nord ;

- aux maires de BREBIÈRES, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, HÉNIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OPPY, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS pour le département du Pas-de-Calais ;

- au président de Douaisis Agglo ;

- à Monsieur LEBON, commissaire-enquêteur ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais

- au délégué régional du réseau de transport d'électricité Nord.

Le préfet du Nord,



Georges-François LECLERC

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Jean RICHERT